

Arrêt

n° 347 456 du 29 mai 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. WAMBO TOMAYUM
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2025, par X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 25 mars 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendue de la partie requérante, du 3 mars 2026.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me F. A. NIANG *loco* Me V. WAMBO TOMAYUM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Dans son ordonnance susvisée du 17 février 2026, le Conseil indiquait ceci :

« 1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale pris sur la base de l'article 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

2. La partie requérante prend un moyen unique, de :

« -La violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

-La violation de l'obligation de motivation prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
-La violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
-La violation des principes généraux de droit administratif de bonne administration, en ce qu'il se décline en devoir de minutie, de prudence, de précaution qui impose à l'autorité administrative de préparer avec soin une décision administrative, de l'obligation de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, du respect des droits de la défense et notamment du droit d'être entendu et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3. Le moyen semble non fondé dès lors que :

- S'agissant de son état de santé, les éléments invoqués par la partie requérante ne paraissent pas suffisants pour considérer que la partie défenderesse a violé une disposition ou un principe visé au moyen.

En effet, s'il est exact que la partie défenderesse semble s'être contentée des déclarations effectuées par la partie requérante lors de son audition à l'Office des étrangers dans le cadre de sa procédure de protection internationale, sans tenir compte des déclarations effectuées lors de son audition au CGRA, ni d'un sérieux malaise qui a nécessité une intervention urgente, il n'en demeure pas moins que ces éléments ne paraissent en tout cas pas suffisants pour indiquer un risque pour la santé de la partie requérante en cas d'éloignement du territoire au jour où l'acte a été pris, le 25 mars 2025.

Il peut être rappelé que la partie requérante évoque avoir connu des problèmes de santé lors d'audition en mars 2024– ce qui semble établi par le dossier administratif – et avoir déclaré en juillet 2024 au CGRA que des rendez-vous médicaux et examens étaient prévus car elle ne se sentait pas bien (à la poitrine, sensation de chaleur).

Il ne pourrait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte ou de ne pas avoir précisément motivé sa décision à cet égard.

Enfin, la partie requérante ne semble pas invoquer en termes de requête souffrir de problèmes médicaux suffisamment identifiés. Elle ne justifierait en conséquence pas d'un intérêt à son argumentation relative aux investigations que la partie défenderesse aurait dû mener à cet égard.

- S'agissant de sa vie privée et familiale, la partie requérante semble se contenter de l'invoquer en termes très généraux en sorte qu'elle ne semble pas établie en tout état de cause. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte et la partie requérante semble ne pas justifier d'un intérêt à son argumentation tenant à son droit d'être entendue à cet égard.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne semble pouvoir être accueilli, en sorte que la requête devrait être rejetée ».

II. La partie défenderesse n'a pas comparu à l'audience, en sorte que son défaut a été constaté.

III. A l'audience, la partie requérante s'est référée à ses écrits de procédure, ce qui n'est bien sûr pas de nature à modifier l'analyse reprise dans l'ordonnance.

IV. Les motifs de l'ordonnance sont confirmés, en sorte que le recours en annulation est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille vingt-six par :

Mme M. GERGEAY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY